



Le dilemme de la rémunération : toucher un salaire ou des dividendes?

Septembre 2020

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée de patrimoine CIBC

La fin de l'année approche et, à titre de propriétaire-dirigeant, vous commencez peut-être à réfléchir à la sempiternelle question : comment devrais-je me payer moi-même cette année? Autrement dit : dois-je retirer les bénéfices de ma société sous forme de salaire (prime) ou de dividendes?

Au cours des dernières années, de nombreux changements aux lois fiscales ont eu une incidence sur la décision à l'égard du mode de rémunération à adopter. Par exemple, plusieurs provinces ont haussé le taux marginal maximal d'imposition des particuliers et apporté des modifications à l'imposition des dividendes. Compte tenu de ces changements, quelle est la meilleure stratégie de rémunération pour votre entreprise constituée en société en 2020 et au-delà?

Intégration fiscale et décision de rémunération

Si vous gérez votre entreprise par l'intermédiaire d'une société par actions¹, vous pouvez choisir de recevoir une rémunération sous forme de salaire ou de dividendes. Si vous choisissez une rémunération sous forme de salaire, vous paierez l'impôt des particuliers sur ce salaire. Par contre, si vous optez pour une rémunération sous forme de dividendes, votre société paie l'impôt des sociétés lorsqu'un revenu est gagné et vous paierez l'impôt des particuliers lorsque le produit vous est versé sous forme de dividendes. S'il y a « intégration parfaite », le montant après impôt que vous toucherez sera le même, que la totalité du revenu de la société soit versée sous forme de salaire ou qu'elle soit assujettie à l'impôt des sociétés, puis versée sous forme de dividendes.

Cependant, si l'intégration fiscale n'est pas parfaite, la stratégie de rémunération sous forme de dividendes donne lieu à des économies d'impôt (ou à un coût fiscal) lorsque le total de l'impôt des sociétés et de l'impôt des particuliers payés sur la rémunération versée sous forme de dividendes est inférieur au montant de l'impôt des particuliers que vous auriez payé sur un salaire.

Que l'intégration fiscale soit parfaite ou non, le fait de repousser le paiement de dividendes à une année ultérieure pourrait encore être avantageux, puisque l'impôt des sociétés sur le revenu de l'entreprise est payable pendant l'année en cours, alors que l'impôt des particuliers sur les dividendes est acquitté pendant une année ultérieure. Lorsque le versement des dividendes est reporté, il y a report d'impôt (ou paiement anticipé d'impôt), si l'impôt des sociétés actuel payable sur le revenu de l'entreprise est inférieur (ou supérieur) à l'impôt des particuliers payable sur le salaire. En cas de report d'impôt, et si l'impôt des sociétés est inférieur à l'impôt des particuliers, le montant différé peut être réinvesti dans l'entreprise pour gagner un revenu supplémentaire jusqu'à ce que le dividende soit finalement versé, potentiellement plusieurs années plus tard.

¹ Dans le présent rapport, on suppose que vous êtes l'unique actionnaire de la société et que vous payez l'impôt au taux d'imposition personnel fédéral, provincial ou territorial le plus élevé.

Notre rapport *Adieu les primes*² donne une explication plus détaillée des économies d'impôt (du coût fiscal) et du report d'impôt (paiement anticipé d'impôt).

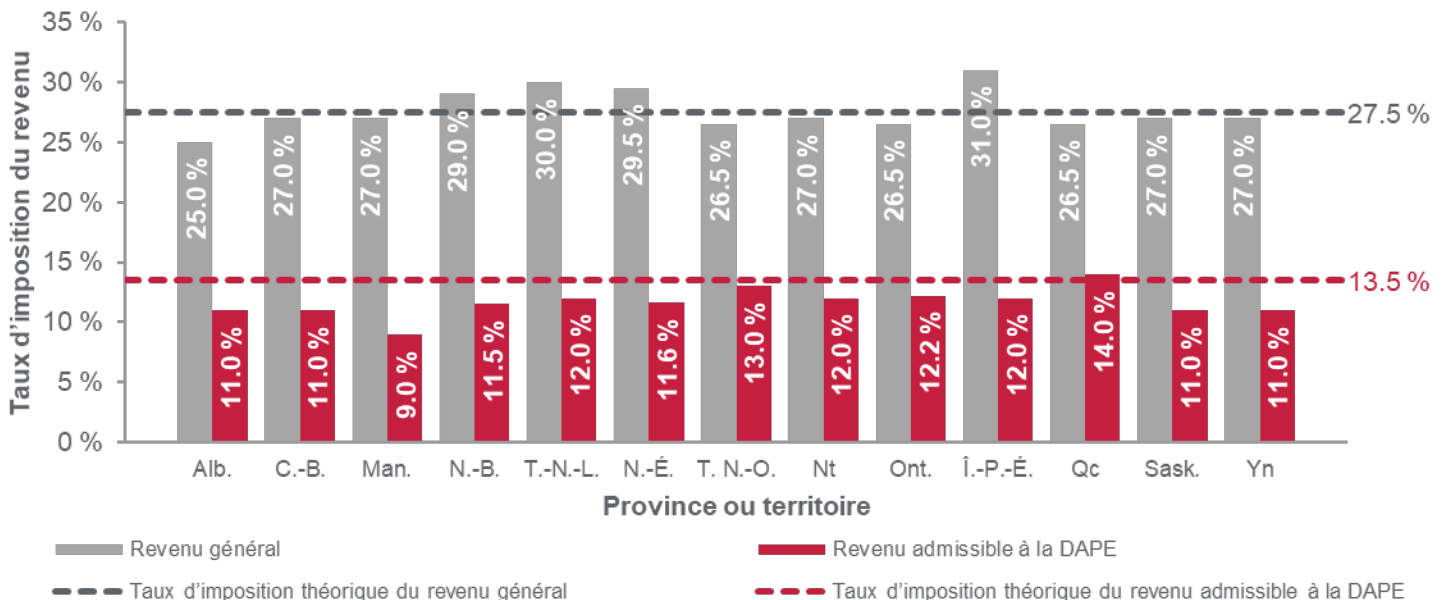
L'évolution du principe d'intégration fiscale

Le principe d'intégration fiscale se fondait à l'origine sur un taux d'imposition des sociétés fédéral, provincial ou territorial combiné de 20 % mais, en réalité, les taux d'imposition des sociétés ont rarement égalé ce taux théorique de 20 %.

Dans le cas du « revenu admissible à la DAPE », qui correspond au revenu d'entreprise exploitée activement admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE)³, les taux d'imposition des sociétés ont diminué au fil du temps. Le taux d'imposition des sociétés en 2020 sur le revenu admissible à la DAPE varie entre 9 % et 14 % en 2020, selon la province ou le territoire (voir la figure 1). Depuis 2019, l'intégration fiscale au fédéral pour les dividendes non admissibles se fonde sur un taux théorique d'imposition des sociétés de 13,5 %, pour mieux s'aligner sur le taux effectif d'imposition des sociétés. Votre société peut vous verser son revenu admissible à la DAPE après impôt sous forme de dividendes non déterminés et vous pouvez demander un crédit d'impôt pour dividendes personnels pour compenser l'impôt payé par votre société.

Le « revenu général », qui comprend le bénéfice d'entreprise active qui n'est pas admissible à la DAPE, est imposé à un taux s'échelonnant de 25 % à 31 % en 2020, selon la province ou le territoire (voir la figure 1). Le système des dividendes admissibles a été mis en place pour tenir compte de ces taux d'imposition des sociétés plus élevés. Depuis 2012, il se fonde sur un taux d'imposition des sociétés théorique de 27,5 %. Votre société peut vous distribuer son revenu général après impôts sous forme de dividendes déterminés et vous pouvez demander un crédit d'impôt pour dividendes personnels supérieur afin de compenser le taux d'imposition des sociétés plus élevé.

Figure 1 : Taux combiné d'imposition des sociétés, théorique et réel, en 2020 sur le revenu admissible à la DAPE et sur le revenu général



Source : Tax Templates Inc., juillet 2020.

² Le rapport « Adieu les primes » est accessible en ligne à l'adresse cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/ig-dividendes-bonus-fr.pdf.

³ La déduction accordée aux petites entreprises est offerte aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui gagnent un bénéfice d'entreprise active, sous réserve du plafond annuel pour petites entreprises qui, en 2020, est de 500 000 \$ au fédéral et dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf en Saskatchewan, où il s'élève à 600 000 \$.

Les taux d'imposition des sociétés théoriques de 13,5 % pour le revenu admissible à la DAPE et de 27,5 % pour le revenu général assurent une meilleure intégration fiscale que le taux original de 20 %; cependant, nous pouvons voir à la figure 1 que les taux d'imposition des sociétés réels dans chacune des provinces (représentés par les barres) diffèrent toujours des taux théoriques (représentés par les lignes en pointillés).

Choisir entre un salaire et des dividendes

Les différences entre les taux d'imposition théoriques et les taux d'imposition réels ont contribué aux économies d'impôt (ou aux coûts) qui existent dans chacune des provinces et chacun des territoires en 2020. Le report d'impôt est aussi avantageux, puisque les taux d'imposition des sociétés, sur le revenu admissible à la DAPE et sur le revenu général, sont bien en deçà des taux marginaux maximaux d'imposition des particuliers (qui vont de 44,5 % à 54 % sur le revenu ordinaire en 2020, selon les provinces et les territoires).

Si vous choisissez de distribuer le revenu de la société dans l'année où il est gagné, par exemple parce que vous avez besoin de fonds pour payer des dépenses personnelles, les économies d'impôt (ou les coûts) sont alors un facteur clé dans le choix de se rémunérer sous forme de dividendes ou de salaire. S'il n'est pas vraiment nécessaire de distribuer le revenu de l'entreprise dans l'année en cours, vous devriez envisager de recevoir des dividendes différés. Pour déterminer s'il y a lieu de différer le versement des dividendes ou de les verser pendant l'année en cours, il faut tenir compte de l'avantage lié au report d'impôt (ou au paiement anticipé d'impôt) et de tout changement des économies d'impôt (ou du coût fiscal) entre l'année en cours et l'année du paiement des dividendes.

La majeure partie du revenu de nombreuses petites entreprises est admissible à la DAPE. La figure 2 montre les économies d'impôt (ou le coût fiscal) et le report d'impôt découlant de la distribution sous forme de dividendes du revenu admissible à la DAPE, plutôt que sous forme de salaire.

Figure 2 : Économies d'impôt (coût fiscal) et report d'impôt sur le revenu admissible à la DAPE et le revenu général en 2020 si le propriétaire-dirigeant paie l'impôt des particuliers au taux marginal le plus élevé

Province ou territoire	Revenu admissible à la DAPE : économies d'impôt (coût fiscal)	Revenu admissible à la DAPE : report d'impôt	Revenu général : économies d'impôt (coût fiscal)	Revenu général : report d'impôt
Alb.	(0,65 %)	37,00 %	(0,52 %)	24,01 %
C.-B.	(1,01 %)	42,50 %	(0,30 %)	26,50 %
Man.	(1,07 %)	41,40 %	(4,27 %)	23,40 %
N.-B.	(0,46 %)	41,80 %	0,51 %	24,30 %
T.-N.-L.	0,06 %	39,30 %	(8,53 %)	21,30 %
N.-É.	(0,29 %)	42,38 %	(4,81 %)	24,50 %
T. N.-O.	2,01 %	34,05 %	(0,40 %)	20,55 %
Nt	(0,75 %)	32,50 %	(6,69 %)	17,50 %
Ont.	(0,59 %)	41,33 %	(2,01 %)	27,03 %
Î.-P.-É.	(0,43 %)	39,37 %	(3,24 %)	20,37 %
Qc	(1,24 %)	39,30 %	(2,78 %)	26,80 %
Sask.	0,57 %	36,50 %	(1,25 %)	20,50 %
Yn	(0,53 %)	37,00 %	(0,25 %)	21,00 %

En 2020, il y a une légère économie d'impôt sur le revenu admissible à la DAPE à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut et en Saskatchewan, de sorte que recevoir des dividendes serait légèrement plus avantageux pour vous que recevoir un salaire. Dans les dix autres provinces et territoires, il y a un léger coût fiscal, ce qui signifie que pour les distributions en 2020, la rémunération sous forme de salaire sera préférable à une rémunération sous forme de dividendes.

En 2020, il y a un important report d'impôt de 32,5 % à 42,5 % pour le revenu admissible à la DAPE, dans toutes les provinces. En choisissant une stratégie de rémunération sous forme de dividendes dans les trois provinces où il existe une économie d'impôt, l'intérêt issu de l'investissement du montant reporté peut accroître le montant que l'on peut tirer de la société. Dans les huit provinces où il y a un coût fiscal, si l'intérêt issu de l'investissement du montant reporté compense le coût fiscal supplémentaire associé au report des dividendes, il sera préférable de verser les dividendes au cours d'une année ultérieure; dans le cas contraire, il sera préférable de verser un salaire en 2020.

Rémunération provenant du revenu général

Examinons maintenant le cas d'une entreprise dont le revenu d'entreprise exploitée activement dépasse le plafond de la DAPE. La figure 2 illustre les économies d'impôt (le coût fiscal) et le report d'impôt lorsque le revenu général est distribué sous forme de dividendes, plutôt que sous forme de salaire, à un propriétaire-dirigeant qui paie l'impôt des particuliers au taux marginal le plus élevé.

La figure 2 montre qu'en 2020, le coût fiscal sur le revenu général varie de 0,25 % à 8,53 % dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Nouveau-Brunswick. Par conséquent, en 2020, la rémunération sous forme de salaire sera préférable dans toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick, où les dividendes seront légèrement préférables.

Le report d'impôt sur le revenu général varie de 17,50 % à 27,03 % dans l'ensemble des provinces et territoires et peut aider à compenser le coût associé au versement de dividendes dans toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick. Si l'intérêt issu de l'investissement du montant reporté compense le coût fiscal supplémentaire associé au report des dividendes, il sera préférable de verser les dividendes au cours d'une année ultérieure. Dans le cas contraire, il serait préférable de verser un salaire en 2020 dans toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick, où il serait plus avantageux de verser des dividendes.

La possibilité de verser une cotisation à un REER a-t-elle une incidence sur la décision concernant la rémunération?

Le fait de recevoir un salaire plutôt que des dividendes de votre société génère un « revenu gagné » qui vous permet de cotiser à un REER. Puisque votre cotisation est limitée à 18 % de votre revenu gagné au cours de l'année précédente, le fait de recevoir un salaire de 154 611 \$ en 2020 pourrait vous permettre de verser la cotisation maximale à un REER de 27 830 \$ en 2021⁴.

Le fait de toucher un salaire supérieur à ce montant ne vous donnera aucun droit de cotisation supplémentaire à un REER. Par conséquent, la cotisation à un REER n'aura une incidence sur la décision concernant votre rémunération que lorsque la partie du revenu d'entreprise qui vous est distribué ne dépasse pas 154 811 \$.

Un REER vous permet de profiter d'un report d'impôt sur le revenu de placement. En fait, lorsque les taux d'imposition demeurent constants, vous pouvez obtenir un taux de rendement libre d'impôt sur votre REER, tel que décrit dans notre rapport [Faites-le donc! Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt](#)⁵.

⁴ Le maximum déductible au titre des REER pour 2021 est plafonné à 18 % du revenu gagné en 2020, soit un maximum de 27 830 \$, moins le facteur d'équivalence, plus les droits de cotisation REER antérieurs inutilisés et le facteur d'équivalence rectifié, s'il y a lieu.

⁵ Le rapport intitulé « Faites-le donc! Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt » est accessible en ligne à l'adresse cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/start_savings_plan/pdfs/case-for-taxfree-fr.pdf.

L'avantage lié aux placements REER est plus important lorsque le taux de rendement des placements sous-jacents est plus élevé ou que l'horizon de placement est plus long, puisque ces deux facteurs ont une incidence positive sur le montant net d'impôt que vous pouvez accumuler dans un REER. L'avantage pourrait aussi être potentiellement plus important dans le cas d'un revenu de placement qui serait imposé à un taux élevé dans un compte non enregistré (comme des revenus d'intérêts ou des dividendes étrangers) que dans le cas d'un revenu qui serait imposé à un taux plus avantageux dans un compte non enregistré (comme des gains en capital ou des dividendes canadiens).

De nombreux propriétaires-dirigeants ne sont peut-être pas en mesure de laisser la totalité du revenu dans leurs entreprises pour profiter du report d'impôt et doivent se verser chaque année une partie des gains de l'entreprise pour couvrir leurs dépenses personnelles. Dans ces cas, en se versant un salaire, le propriétaire-dirigeant pourra faire une cotisation à un REER, afin de profiter des avantages liés au REER évoqués ci-dessus sur les fonds qui y sont versés. En ce qui concerne les propriétaires-dirigeants qui n'ont actuellement pas besoin de retirer des bénéfices de l'entreprise, le fait de se verser un salaire pour pouvoir effectuer une cotisation à un REER pourrait être moins avantageux. Vous trouverez des renseignements supplémentaires dans notre rapport [REER : Un choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise](#)⁶.

Autres facteurs influant sur la décision concernant la rémunération

L'analyse présentée dans le présent rapport n'a tenu compte que des économies d'impôt (du coût fiscal) et du report d'impôt sur les placements de société ou les placements personnels dans un REER, mais d'autres facteurs peuvent influencer sur la décision à l'égard de la rémunération. Par exemple, les cotisations au Régime de pensions du Canada, les cotisations d'assurance-emploi et les cotisations de l'employeur au régime de soins de santé (s'il y a lieu) peuvent augmenter le coût du versement d'un salaire, mais ces programmes peuvent également offrir des avantages supplémentaires, comme des prestations du RPC. Le rapport intitulé [REER : Un choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise](#)⁷ contient d'autres renseignements sur la façon dont ces facteurs peuvent influencer sur votre décision à l'égard de la rémunération.

⁶ Le rapport « REER : Un choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise » est accessible en ligne à l'adresse cibc.com/content/dam/small_business/advice_centre/business-reports/RRSPs-for-business-owners-fr.pdf.

⁷ Ibid.

Conclusion

Si un revenu d'entreprise doit être distribué en 2020, par exemple parce que vous avez besoin des fonds pendant l'année en cours, les économies d'impôt (le coût fiscal) de 2020 sont un facteur essentiel à votre décision à l'égard de la rémunération. Pour le revenu admissible à la DAPE, il y a de légères économies d'impôt à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut et en Saskatchewan, de sorte que le versement de dividendes serait légèrement plus avantageux pour vous que le paiement d'un salaire; dans les dix autres provinces et territoires, la rémunération sous forme de salaire sera légèrement meilleure à la rémunération sous forme de dividendes. Dans le cas du revenu général, en raison du désavantage lié au coût fiscal, le versement d'un salaire est le meilleur choix dans toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick, où le versement de dividendes est légèrement préférable.

Si vous n'avez pas besoin de retirer des fonds de votre entreprise en 2020, vous devez décider si vous versez un salaire pendant l'année en cours ou si vous versez des dividendes pendant une année ultérieure. Le report d'impôt influence cette décision.

Dans le cas du revenu admissible à la DAPE et du revenu général, le report d'impôt est important et il est combiné à des économies d'impôt ou à un coût fiscal relativement faibles dans toutes les provinces. Par conséquent, le versement différé de dividendes aurait tendance à être préférable à une distribution du revenu en 2020, si le montant reporté peut être investi dans votre société de façon à produire un revenu suffisant pour compenser le coût fiscal relativement faible (s'il y a lieu).

Comme il est possible de reporter davantage d'impôts sur le revenu admissible à la DAPE que sur le revenu général, des dividendes reportés devraient être un meilleur choix pour un revenu inférieur au plafond de la DAPE, que pour un revenu supérieur à ce seuil. Lorsque le revenu tiré de l'investissement du montant lié au report d'impôt n'est pas susceptible de l'emporter sur le coût fiscal du versement de dividendes pendant une année ultérieure, la rémunération devrait être distribuée en 2020 comme décrit précédemment. Même si les économies d'impôt (le coût fiscal) et le report d'impôt ont une forte influence sur la décision de reporter les versements de dividendes, vous pourriez envisager de recevoir un salaire afin de cotiser à un REER, surtout si vous avez besoin de fonds pour des dépenses personnelles. D'autres facteurs, comme les cotisations et les prestations liées à la sécurité sociale et aux programmes provinciaux de santé, devraient également être pris en compte.

Vous devriez consulter un fiscaliste et un conseiller financier pour obtenir une analyse complète de tous les facteurs qui entrent en jeu avant de prendre une décision concernant votre rémunération.

jamie.golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent document a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.